PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRÊTÉ
portant réglementation temporaire de la vente, du port, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tout produits inflammables ou explosifs

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 2° et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-202-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Considérant que du samedi 30 décembre 2023 au lundi 1er janvier 2024, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique en raison du passage à la nouvelle année ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement, lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant qu'au vu des menaces qui ont justifié la mise en œuvre du plan Vigipirate, il est nécessaire de protéger des sites sensibles identifiés en raison de leur valeur symbolique ou du public qu'ils accueillent ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que dans ce contexte, et notamment à l'occasion de grands rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi que leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer de réelles attaques, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er – portée de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze à compter du samedi 30 décembre 2023 à 18h00 et jusqu'au lundi 1er janvier 2024 à 08h00 inclus.

Article 2 – interdictions sur la voie publique et à proximité des grands rassemblements de personnes

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits sur la voie publique ainsi que dans tout lieu où se tient un grand rassemblement de personnes, ainsi qu'à ses abords immédiats.

Le port et le transport de tout acide, carburant, produit inflammable, explosif agricole ou artisanal, et précurseur d'explosif est interdit sur la voie publique ainsi que dans tout lieu où se tient un grand rassemblement de personnes, ainsi qu'à ses abords immédiats.

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 3 – utilisation dans le cadre des spectacles pyrotechniques et approvisionnement des professionnels

Par dérogation à l'article 2, est autorisé :

- la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé par le Ministre chargé de la sécurité industrielle, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés auprès du maire et du préfet de la Corrèze avant la date prévue du tir et dans le respect des délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- l'approvisionnement des professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sous réserve de pouvoir justifier de l'activité qui le nécessite.

Article 4 – restrictions d'usage pour les mineurs

La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2, F3 et F4 sont interdits aux mineurs.

Article 5 – interdiction de la vente au déballage

La vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés, conformément aux articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense.

Article 6 – vente réservée à certaines personnes titulaires d'un certificat de qualification

Les artifices de divertissement et articles pyrotechniques de la catégorie F3, susceptibles d'être détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens, tels que les fusées, chandelles ou bombes de mortier, ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou 2 et ne peuvent être mis en œuvre que par des personnes titulaires de tels certificats.

Article 7 - constatation et poursuite des infractions au présent arrêté

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – publication et voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'État en Corrèze.

Il peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 – autorités chargées d'exécuter le présent arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 27 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA